

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 10

Artikel: Le Conseil fédéral et l'assurance-chômage
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383464>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

recourir encore aux subventions cantonales et locales, ce qui fera perdre l'avantage de l'unification de la réglementation du chômage dans tout le pays. La solution la meilleure eût certainement été celle que nous proposons dans nos lignes directrices (voir le numéro de septembre de la *Revue*). La subvention devrait être pour le moins du 50 % des secours versés. Les sommes à verser dans ce but seraient vraiment modestes, si nous les comparons à celles que l'on octroie libéralement à d'autres destinations certainement moins utiles.

Les articles 4, 5, 6, 7 déterminent les conditions exigées pour assurer un contrôle efficace. L'article 8 pose le principe très important de l'exemption des impôts. C'était déjà le cas dans quelques cantons. Dans d'autres, au contraire, les caisses de chômage avaient à supporter de ce chef des charges très lourdes. C'était d'autant plus incompréhensible, que ces caisses allégeaient en fait considérablement les pouvoirs publics de charges qui leur eussent incombées.

L'article 9 stipule que les secours peuvent être retirés aux étrangers ressortissants à un Etat qui en matière de chômage ne traite pas les citoyens suisses aussi favorablement que ses propres ressortissants. Le Conseil fédéral pense avoir ainsi un moyen de pression à l'égard d'Etats étrangers.

Le Conseil fédéral obtient par la loi la compétence de poser de nouvelles conditions pour recevoir des subventions ou pour permettre des dérogations temporaires. Il est entre autres autorisé à ne pas admettre au bénéfice des subsides fédéraux des caisses ne comptant qu'une douzaine de membres. Ces petites caisses pouvant d'ailleurs fusionner pour ne pas perdre le subside fédéral. Le Conseil fédéral se réserve également le droit d'exiger des caisses qu'elles élèvent le taux des cotisations, lorsque celles-ci ne correspondent plus avec les prestations qui leur incombent.

Il n'est pas possible d'entrer dans tous les détails de ce message; le projet cherche visiblement à répondre aux besoins des circonstances; aussi est-il d'autant plus regrettable que le point essentiel, c'est-à-dire le montant de la subvention, soit manifestement insuffisant.

L'examen de l'état des caisses de chômage a dû montrer au Conseil fédéral qu'aucune n'était en mesure d'atteindre le maximum des prestations prévues. Une augmentation du secours journalier et une durée des secours plus longue que ne le prévoit le projet sont indispensables, d'autant plus que la subvention actuelle ne sera plus versée et que les assurés ne pourront adhérer qu'à une seule caisse de chômage.

Pour qu'une augmentation des prestations soit possible sans accabler par trop les membres, il est indispensable d'augmenter sensiblement les subventions, sinon, il ne faut pas songer à voir se développer les caisses de chômage.



Le droit de l'ouvrier

Décisions de principe du Tribunal fédéral des assurances.

I. Le plaignant S. subit le 31 mars 1919, en tant qu'apprenti, un accident entraînant la perte de l'œil gauche. Il fut convenu à l'amiable avec la défenderesse qu'il serait payé au plaignant une rente d'invalidité de 30 % fixée annuellement d'abord à fr. 94.80 et susceptible d'augmentation proportionnellement au gain annuel. A la fin de l'apprentissage, le 2 janvier 1921, S. fut engagé par son patron d'apprentissage comme ouvrier serrurier. La défenderesse lui fit savoir qu'elle

payerait à présent la rente de 30 % sur la base d'un gain annuel de 2640 fr. Elle fit valoir que ce montant correspondait au gain qu'aurait touché S. comme ouvrier complet l'année précédant l'accident, c'est-à-dire du 30 mars 1918 au 31 mars 1919. S. recourut contre cette décision et réclama le paiement d'une rente de fr. 796.32 dès le 1er janvier 1922, en motivant sa demande sur le fait que la rente devait être calculée sur un gain annuel de 3792 fr., somme que S. aurait gagnée au moment de la révision définitive de la rente s'il n'avait pas eu d'accident. Le Tribunal cantonal des assurances de Lucerne débouta le plaignant de sa demande, lequel recourut au Tribunal fédéral des assurances. Celui-ci vint de repousser la demande et confirmer le jugement du Tribunal cantonal des assurances de Lucerne, par les motifs suivants:

D'après l'article 78 de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, la rente est calculée d'après le gain annuel que l'assuré a gagné durant l'année qui a précédé l'accident. Des exceptions à ce principe général ont été prévues pour les assurés ne jouissant d'aucun gain ou dont le salaire est susceptible d'augmentation. L'article 78, alinéa 3, prévoit que le gain annuel des assurés non salariés est réputé égal au gain annuel le plus bas des ouvriers salariés de la même entreprise. L'alinéa 4 précise que si au jour de l'accident, l'assuré ne gagnait pas encore le salaire d'un assuré de sa profession arrivé à son plein développement, son gain annuel se calcule d'après ce salaire dès l'époque où il l'aurait probablement atteint s'il n'avait pas eu d'accident. Le tribunal établit qu'on a voulu éviter par là que des personnes qui, au moment d'un accident, n'avaient pas de gain ou un gain disproportionnellement insuffisant, ne touchent leur vie durant qu'une faible rente. Cet article veut exclure cette dureté, mais il ne signifie pas que tout préjudice ou inconvénient possibles doivent être pris en considération. Suivant un précédent jugement du Tribunal fédéral des assurances, les augmentations successives de salaire qu'un manœuvre a obtenues jusqu'à son plein développement, n'ont pas été prises en considération. L'alinéa 4 ne dit pas autre chose que ceci: l'assuré ne doit pas être traité différemment depuis qu'il a atteint son plein développement professionnel qu'il ne l'eût été si l'accident s'était produit à un moment où il jouissait de son plein développement professionnel. Il y a lieu d'ajouter que le moment de l'accident est des plus importants pour les suites juridiques qu'il entraîne; il convient dès lors le mieux de fixer ce moment-là comme point de départ pour le calcul de la rente. Partant de ces principes, on ne peut considérer un gain annuel de 2640 fr. comme insuffisant; on reconnaît même qu'au moment de l'accident, la semaine de 48 heures n'était pas encore introduite, mais qu'on travaillait 53 heures; d'autre part, le gain horaire de fr. 1.10 ne paraît pas correspondre à la réalité; d'après les pièces du dossier, le salaire ne pouvait dépasser 1 fr. Il en résulte une compensation, et il n'y a pas de raison de modifier l'appréciation de la première instance. Le recours du plaignant est donc écarté et le jugement de la première instance confirmé.

II. Le plaignant était moniteur de la société d'excursion « Les amis de la nature » et dirigeait en cette qualité, le 18 septembre 1921, une excursion dans la région du Schwarzwasser. La sus-dite société poursuit entre autres un but d'instruction de ses membres pour l'aide à donner en cas d'accidents de montagne. Au cours de l'excursion, le plaignant ordonna une descente à la corde d'une paroi escarpée de 15 mètres de haut. La corde de 30 mètres de long fut attachée à un arbre. Comme le plaignant voulut poser le pied sur une aspérité, il glissa dans le vide retenu à la corde par les mains. Pour ne pas se brûler les mains, il serra aussi